



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2020-210	Classification : 6.1 - Police municipale.
Objet : Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté municipal temporaire n°2020-184 de fermeture des équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 du 1^{er} ministre interdisant la tenue des marchés couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 15 avril 2020, interdisant l'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère, abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 15 avril 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Finistère dans le cadre de l'épidémie de covid-19, abrogeant l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-180 temporaire interdisant l'accès du public au chemin de halage situé à PONT L'ABBÉ à compter du 20 mars 2020, sauf cas dérogatoires prévus dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-184 du 25 mars 2020 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°1 du 27 mars 2020 (visé n°2020-186) de l'arrêté municipal n°2020-184 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°2 du 30 mars 2020 (visé n°2020-187) de l'arrêté municipal n°2020-184 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller au respect des mesures gouvernementales afin de lutter le plus efficacement possible contre le virus Covid-19 et de protéger la population et les agents municipaux ;

CONSIDERANT que ces mesures visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19, en plus des mesures de confinement des personnes, méritent d'être rappelées et prorogées jusqu'au 11 mai 2020 comme évoqué par le Président de La République lors de son allocution télévisée du 13 avril 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de proroger l'arrêté municipal du 30 mars 2020 (visé n°2020-187) modifiant l'arrêté n°2020-184 du 25 mars 2020 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19,

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Depuis le 17 mars 2020 à 12h00 et jusqu'au 11 mai 2020, sont fermés sur la commune de PONT-L'ABBE, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et au décret du 16 mars 2020, les établissements recevant du public suivant :

- Le centre culturel « Le Triskell » et le musée bigouden ;
- La médiathèque « Julien Gracq » ;
- Les établissements sportifs couverts (salle omnisports de Kérarthur et Halle de Tennis) et non couverts (stades, espaces de jeux collectifs, etc.) ;
- Le centre de découverte « Rosquerno Estuaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement, excepté pour l'accueil éventuel des enfants des personnels soignants ;
- Les établissements d'enseignement.

Article 2 : Sont également fermés à la population, depuis le 25 mars 2020 et jusqu'au 11 mai 2020, par décision de l'autorité municipale afin de limiter les regroupements et donc les risques de propagation du virus COVID 19 :

- Le parc des Camélias ;
- Les aires publiques de jeux ;
- L'Espace Jeunes ;
- Les salles municipales accueillant des activités associatives.

Est également fermé à la population, depuis le 27 mars 2020 et jusqu'au 11 mai 2020, par décision de l'autorité municipale afin de limiter les regroupements et donc les risques de propagation du virus COVID 19 :

- L'ancien camping situé quai de Pors Moro sur rive gauche.

Enfin, sont fermés à la population du 30 mars 2020 et jusqu'au 11 mai 2020, par décision de l'autorité municipale afin de limiter les regroupements et donc les risques de propagation du virus COVID 19 :

- Le Bois Saint Laurent sur la rive droite de la rivière.
- Le Bois Menez Bihan sis au bout de l'avenue du même nom.

Article 3 : L'accès au chemin de halage est interdit depuis le 26 mars 2020 et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 4 : Depuis le 17 mars 2020 à 12 H 00 et jusqu'au 11 mai 2020, sont fermés au public, par décision de l'autorité municipale, afin de limiter les risques de propagation du virus COVID 19 :

- Les services à la population, excepté pour les rendez-vous d'urgence en matière d'état-civil, étant précisé que l'accueil téléphonique demeure ;
- L'hôtel de ville ;
- La direction enfance-jeunesse-éducation (accueils périscolaires, restauration scolaire, service administratif, etc.), excepté pour l'accueil éventuel des enfants de soignants, étant précisé que l'accueil téléphonique demeure ;
- La direction des services techniques et de l'urbanisme, étant précisé que l'accueil téléphonique demeure ;
- La direction des ressources humaines et des finances ;
- L'accueil du public au CCAS, excepté pour les rendez-vous d'urgence en matière de retrait des courriers pour les élections de domicile et les colis alimentaires d'urgence, étant précisé que l'accueil téléphonique demeure : pour le recensement des personnes vulnérables, les services de soins et d'aide à domicile ainsi que l'EHPAD des Camélias.

Article 5 : Le marché hebdomadaire du jeudi est maintenu jusqu'au 11 mai 2020 sur dérogation du Préfet du Finistère seulement pour les producteurs locaux et dans le strict respect des mesures barrières et des règles de distanciation.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées sur sites, notamment par l'affichage du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 16/04/2020

Reçu en préfecture le 16/04/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200416-2020210B-AR

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

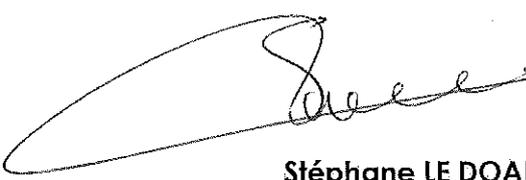
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 avril 2020,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,


Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 16 avril 2020